

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'ÉCHO DE LA FRANCE.

REMARQUE.

Avec le présent numéro se termine le premier volume de l'*Écho de la France*.

L'importance des matières qui y sont traitées et la variété que nous avons dû donner à notre publication ont fait que quelques études, comme "La Philosophie," par le célèbre évêque d'Orléans, aussi bien que les belles Conférences de Notre-Dame, par cet illustre "Moine, ami du peuple et de la liberté," n'ont pu être terminées. Valentine même, cette gracieuse et entraînant *Nouvelle*, n'a encore fait qu'effleurer les angoisses et les contrariétés qui se rencontrent si souvent sous les pas d'un premier amour.

Notre but, toutefois, n'était pas d'achever dans ce premier volume tous les articles qui y avaient été commencés, car nous avons toujours pensé que, dans un Recueil comme le nôtre, où des ouvrages de longue haleine peuvent être traités, l'année seule devait former un tout complet, c'est-à-dire, que nos trois volumes de chaque année devaient se compléter l'un par l'autre—c'est ce qui expliquera pourquoi nous y avons laissé des matières inachevées que nous continuerons dans nos prochaines livraisons.

Comme plusieurs maisons d'éducation de notre ville nous ont fait l'honneur de nous demander les deux premiers volumes de l'*Écho* pour donner en prix à la fin de l'année scolaire, nous profitons de cette occasion pour dire que le deuxième volume sera terminé au 1er juillet prochain au lieu du 1er août, et que nous ferons tous nos efforts pour compléter dans ces deux volumes tout ce qui y aura été commencé.

Nous sommes heureux d'avoir rencontré autant de sympathies dans notre entreprise et nous pouvons compter parmi nos abonnés les sommités de nos divers corps publics.

Nous ignorons jusqu'à quel point nous avons pu plaire à nos lecteurs dans le choix des articles que nous avons reproduits, mais nous croyons que l'on nous rendra cette justice, que nous avons évité avec soin tout ce qui pouvait blesser la religion et la morale—et c'est toujours la ligne de conduite que nous nous proposons de suivre dans l'exécution de notre œuvre.

Nous remercions vivement le public de l'encouragement qu'il nous a donné, et quoique nous ne puissions pas dire que nos listes soient toutes remplies, au moins pouvons-nous entrevoir le succès qui couronnera nos efforts.

LA HARPE IRLANDAISE

ET LES FÉNIANS ANCIENS ET MODERNES.

(Voir page 371.)

Des compagnons de *Rameau-Rouge*, il en est un que M. Ferguson a chanté avec une sorte de piété filiale ; je n'ai pas besoin de dire que c'est Fergus. Prince, barde, chasseur, type de vaillance, de générosité, de dévouement quasi chevaleresque, presque un autre Tristan, l'amant de Déirdra, la belle, eut plusieurs des aventures du chevalier servant d'Yseult.

Le poète en a choisi deux, l'une, historique, relative à l'abdication du chef irlandais, l'autre imaginaire concernant son apparition après sa mort au jeune barde Murgan, fils de l'ollam Senchan Torpéist, en quête d'un célèbre poème, depuis longtemps perdu, qu'il lui révèle. J'ai parlé ailleurs de ce dernier ; son originalité a frappé des juges délicats ; l'histoire de *la Vache grise* dont la peau est changée en parchemin pour conserver le poème, a eu surtout beaucoup de succès ; elle n'eût pas déparé les mâles stances de M. Ferguson ; elle y eût même ajouté ce je ne sais quoi de *molle atque facetum* recommandé par les maîtres. Malheureusement, le cadre qu'il a adopté ne se prêtait pas au doux épilogue hagiologique.

Je trouve au contraire dans les *Funérailles du roi Cormac* un ta-

bleau achevé d'où la grandeur n'exclut pas le sentiment.

Cormac, le roi le plus sage et le plus savant qui ait régné sur les anciens Fénians, avait dit un jour : " Le dieu Crom et ses douze dieux subalternes ne sont que des troncs équarris ; mieux vaudrait adorer " la hache qui les a taillés.

" Mais celui qui a fait pousser " l'arbre et caché dans le sol la " pierre de fer, et donné à l'homme " un esprit capable de connaître " l'usage de la hache, celui-là est " Dieu." Ces paroles impies sont rapportées aux prêtres de Crom. Retournant, selon les rites sacrés, les pierres de la malédiction, ils maudissent le roi qui s'étrangle en mangeant, et de toutes parts on crie : " le Dieu Crom est vengé ! "

Or, le roi a déclaré en mourant qu'il ne veut pas être entermé à Brug, cimetière ordinaire des chefs idolâtres, mais à Rosnary où il a eu l'idée du Dieu unique et invisible, dont la gloire brille en Orient et dont les messagers aborderont bientôt dans son île.

Les ordres de Cormac paraissent inexécutables aux guerriers Fénians : " Il reposera, disent-ils, avec les rois ses égaux à Brug et non à Rosnary ! " Et ayant placé la bière sur un char, ils se dirigent

vers la Boyne sur la rive opposée de laquelle on voit le cimetière de Brug. Mais à l'approche du char qui s'avance pour le traverser, le fleuve se dresse furieux : il élève ses eaux comme une montagne, et les guerriers fénians sont forcés de reculer. Ils ne s'avouent pourtant pas vaincus ; quatre des plus robustes chargent la bière sur leur dos, et deux par deux, d'un pas rapide, bras contre bras, épaule contre épaule, ils l'emportent à travers le fleuve. Ce fut un beau spectacle que leur lutte contre les vagues qui venaient se fondre en écume contre la muraille de fer de ces braves guerriers unis.

“ Mais voilà qu'au milieu du fleuve leurs pieds se dérobent sous eux, et tantôt ils glissent, tantôt ils nagent, tantôt ils plongent forcément autour de la bière mouvante. Alors, comme un jeune vainqueur qui, du fer de sa lance, enlève la bague dans la lice, la Boyne de dessus leurs épaules enlève le cercueil, et fièrement porte au loin le roi.

Le lendemain matin des pasteurs le trouvèrent sur le roc de Rosnary et le déposèrent en terre.”

Dans ce lieu paisible et fleuri il dort au bord des flots amis qui murmurent à son oreille je ne sais quels sons d'espérance ; “ il dort en attendant que le soleil se lève, car ce n'est encore que l'aurore.”

Tel est le poème de *Cormac* ou plutôt son squelette, car une froide analyse ne mérite pas d'autre nom ; pour s'en faire une idée exacte, il faut lire l'original. C'est surtout quand commence l'assaut du fleuve contre les Fénians que l'auteur se surpasse ; chacune de ses strophes suit le mouvement de la houle, son rythme lutte d'énergie avec la situation, et plus heureux que les guerriers, il en sort vainqueur. Quand il se calme avec le fleuve, le

contraste entre les rives où aborde le roi et celles qu'il vient de quitter est de l'effet le mieux réussi.

Mais que dire du trait final, de ce rayon qui éclaire et console la tombe du premier croyant ?

S'il n'était temps de sortir enfin des tombeaux, je m'arrêteraient encore près de celui de la belle-fille d'Ossian, de la veuve d'Oscar, qui mourut de chagrin après la bataille de Gabhra où son mari fut tué. M. Ferguson s'est conduit envers Aidize comme un de ces chefs fénians qui dressèrent pour elle le cromlech de Howthpark ; non content de placer la douce et triste image de l'héroïne féniane dans le cadre charmant de son nouveau volume, il lui a fait l'honneur d'un monument particulier. Tous les hommes d'art et de goût connaissent

Ce magnifique album où d'une main discrète
De suaves pensées sont tracés à demi,
Où le nom qu'on admire est le nom du poète,
Où le nom du poète est le nom d'un ami.

Supposez un poème de Brizeux sur une héroïne bretonne du moyen âge, Jeanne de Montfort ou toute autre, avec des vignettes tirées du psautier d'Anne de Bretagne, et des paysages de Claude Lorrain.

Mais encore une fois, *paix aux morts*, comme dit Burger.

Voici venir d'ailleurs de rudes vivants, peu disposés à nous laisser rêver ; au lieu des armures de bronze des chevaliers fénians, “ ils sont vêtus de cuir de la tête aux pieds ; seules, leurs larges mains sont nues. Appuyés sur de lourds marteaux, ils se tiennent debout, pleins d'ardeur, comme des soldats devant l'ennemi. Leurs visages sont enflammés ; de temps en temps ils crient : *hourra !* A coups redoublés leurs marteaux frappent.

“ *Hourra !* Les éclairs en fusion pétillent et se répandent çà et là ; une grêle de feu jaillit à chaque coup, la cotte de cuir fait rebondir

la grêle, les cendres agitées jonchent la terre tout autour d'eux. A chaque coup des ruisseaux bouillants coulent. Tant que la troupe harassée crie d'une voix rauque et forte ! Ho' à !"

Ces Vulcains sont en train de forger l'ancre d'un vaisseau : "Frappez, forgerons, en cadence ! Que vos pieds et vos mains battent la mesure, et chantez : "L'ancre est la reine de l'enclume, et nous sommes les rois du travail !"

Le cœur du poète suit déjà le vaisseau naviguant parmi les tempêtes. Mâts sur le pont, bastingages abattus, gouvernail emporté ! Mais, courage ! braves matelots, l'ancre vous reste ! Elle ne cédera pas d'un pouce, elle s'agite et semble dire : "Ne craignez rien, je suis ici !"

Le poète n'oublie pas non plus le moment du départ ; il donne un soupir au soir où on lève l'ancre lentement pour aller loin, bien loin de l'amour et de la patrie. Il pleure avec celles qui pleurent rangées à la file sur un tillac,—cœurs tendres, cœurs aimants,—en regardant la mer.

Comment passerait-il aussi sous silence les braves qui, s'éloignant du rivage, vont mêler leur sang aux flots par amour de la terre natale, et au lieu d'une tombe paisible au cimetière de la paroisse ne trouveront qu'un lit sans repos au milieu des vagues bondissantes ? Leurs ossements blanchis parmi lesquels souvent descend leur vieille amie la rend vénérable comme eux. Et le poète termine par cette effusion généreuse : " Oh ! quoique notre ancre ne soit pas tout ce que j'ai chanté avec le plus d'amour ; honorons-la en souvenir des sacrés débris qu'elle visite !"

L'absence de tout sentiment expressément irlandais dans cette ode admirable, a contribué à son succès

en Angleterre. L'auteur ne pensait pourtant pas à l'Angleterre en l'écrivant, comme M. Duffy a cru devoir le faire observer : " Bien au contraire dit-il, car M. Ferguson est Irlandais, et il n'a eu que son pays en vue."

Quoi qu'il en soit, désormais *la Cloche* de Schiller et *l'Idole* d'Auguste Barbier (Allons, chauffeurs ! allons, du charbon ! de la houille !) ne sont plus sans rivale. *L'Ancre* de M. Ferguson réunit la douce philosophie allemande à la *furia francese*. Deux ou trois notes plus accusées, et telles qu'il serait si facile d'en ajouter à propos d'un pareil symbole, donneraient au poème l'accent tout à fait national qui lui manque.

Par contre, dans la troisième partie du recueil, sujets, types, rythme, exécution, tout est irlandais, à l'exception de la langue ; encore est-il juste de dire qu'on aperçoit clairement les formes gaéliques à travers le tissu léger qui revêt les inspirations indigènes.

Bien traduire en vers des vers d'une autre langue, n'est chose ni facile ni commune. Tel peut se vêtir de la peau du lion, qui n'en saurait prendre la voix ; les lions seuls répondent aux lions. Ainsi des grands poètes. Pour traduire Ossian, il fallait un autre homme que Baour-Lormian ; pour traduire Milton, un autre interprète que Racine fils ; il n'était pas de force à lutter avec le vieux géant saxon. Chateaubriand seul a pu le regarder en face ; ils étaient de même taille. Les difficultés augmentent encore quand un poète d'art entreprend de traduire un poète populaire ; il lui faut quitter les habitudes savantes pour des usages rustiques, j'allais dire le cothurne pour les sabots, et ne les porte pas qui veut avec aisance. N'agrafe pas qui veut sans gau-

cherie et avec grâce la ceinture de la muse des bois. Tout le monde n'est pas un la Fontaine, un Goethe, un Walter Scott, un Tennyson, un Tom Taylor, un Hartmann, ou un Brizeux. Tout le monde n'a pas comme eux le don de rendre sien des modèles étrangers en leur conservant leur caractère de naïveté, de simplicité, de bonhomie primitive. Des copies semblables aux leurs valent des originaux. Or, ce qu'ils ont fait pour les apologues de l'Inde, les légendes germaniques, les ballades gaéliques, les Mabinogion cambriens, les ballades armoricaines, M. Ferguson l'a fait avec un égal bonheur pour quelques chants populaires irlandais. Quoique Maucroix, oubliant Amyot, écrivit à Boileau que la traduction ne conduit pas à l'immortalité, quoique Chateaubriand ait répété avec une modestie peu vraie, qu'un traducteur n'a droit à aucune gloire, et n'a d'autre mérite que la patience, la docilité et le travail, on conviendra, et M. Ferguson prouve, que là ne se bornent pas ses titres à l'estime publique. Sans Mac Pherson et ses traductions telles quelles, nous n'aurions pas eu M. de Lamartine tout entier ; l'illustre poète l'avoue lui-même, et d'ailleurs plus d'une de ses premières *Méditations poétiques* trahit une lecture passionnée des élégies ossianiques. Adam Smith, interprète anglais des mêmes poésies, a épargné à Chateaubriand la peine d'apprendre la langue primitive de sa race, et grâce à lui l'aigle a pu boire à des sources qu'il eût ignorées. Pas plus que Chateaubriand, Alfieri ne serait allé chercher les textes celtiques, et Napoléon en campagne n'aurait jamais mis dans son sac un Ossian original.

Or, la vieille Érin, que Mac-

Pherson et Adam Smith ont peinte de mémoire et trop souvent d'imagination, M. Ferguson la *pourtraite de vif*, comme eût dit Amyot. Du temps où l'Irlande était libre, il eût été son poète-lauréat, et ce n'est pas M. Tennyson qui lui aurait contesté ce titre fraternel. Elle serait digne d'être placée dans sa charmante galerie d'héroïnes celtiques, cette belle et touchante Déirdra dont les adieux aux montagnes d'Écosse, où elle trouva l'amour et la patrie absente, ont conservé dans les vers de M. Ferguson l'accent sincère de l'original, et ne sont pas un pastiche comme les *Adieux de Marie Stuart au tant beau pays de France*.

Les plaintes que pousse l'héroïne féniante au bord de la tombe de ses compagnons d'exil mis à mort à cause d'elle, offre la touche véhémement du *Coaine* irlandais : on dirait des sanglots notés par Beethoven :

“ Les faucons du bois sont partis, et je reste seule, toute seule. Creusez large et profonde ma tombe, afin que j'y dorme avec eux.

“ De doux compagnons, toujours vous le fûtes pour moi, vous ne fûtes jamais durs envers votre sœur.

“ Bois déserts et sombres vallées m'étaient avec vous des palais.”

Les dépouilles qui vont suivre au tombeau les guerriers féniens font couler ses larmes : leurs brillants boucliers lui rappellent les jours heureux où ils la portaient assise dessus doucement : leurs claimores bleues, le sang versé pour sa défense, les colliers de leurs lévriers, les grandes biches forcées pour son plaisir ; et elle finit par où elle a commencé :

“ Creusez la tombe large et profonde, je suis malade, je veux dormir.”

Les Malvina de MacPherson ont-elles des accents plus vrais ?

Si des infortunes et des destinées individuelles aux temps héroïques, si des Fénians d'autrefois nous descendons avec la muse irlandaise aux destinées et aux malheurs du pays dans les temps historiques, à la fin du moyen âge, par exemple, nous trouvons le traducteur anglais non-seulement aussi fidèle, mais atteignant un nouveau degré de puissance sous l'impression des sujets. Ceux-ci, quelque fois, sont traités dans l'original d'une manière tellement passionnée, le poète patriote s'exprime dans un langage si tendre qu'on pourrait croire qu'il s'adresse à une femme adorée et non à l'objet d'une flamme idéale. Ainsi a-t-on pensé à propos du poème de *Marie*, qui, en réalité, est surtout une allégorie de la Bretagne. Comme le poète breton, plus d'un poète d'Érin aurait pu dire, en modifiant légèrement l'aveu de Brizeux :

Une image bien douce à mes yeux présente
Cette terre d'Érin ignorée, innocente.

Pour les Irlandais, les images de la patrie portent aussi le nom de Marie, mais plus souvent celui de Catherine, de Psthine et de Drimine. M. Ferguson fait remarquer que la plupart de ces allégories ont pour auteur des exilés :

Avec un air, une parole,
Ainsi l'exilé se console.

Toutes gracieuses que sont les romances qu'il traduit, je leur préfère pourtant les traductions de chants clairement politiques renfermés dans son volume. On y sent quelquefois passer le vrai souffle bardique, lors même qu'elles n'ont pas eu des bardes de profession pour auteurs.

Telle est l'impression que produisent plusieurs de ces effusions jacobites si célèbres au dix-septième siècle, plusieurs de ces *ballades militaires*, dont quelques-unes rappellent la brigade irlandaise enrôlée au service de la France. C'est surtout le caractère des compositions lyriques inspirées par la persécution religieuse et politique de la reine Élisabeth. L'oppression donne à la voix qui chante un accent rude, strident, saccadé, dont M. Ferguson a très-bien conservé l'effet dans la pièce intitulée : *la Chute de Gaël*. Elle est l'œuvre du poète O'Gnive, compagnon d'exil de l'illustre et malheureux O'Neil :

“ Mon cœur est en peine et mon esprit est troublé : nos chefs sont tombés, nos nobles sont avilis.

“ Les fils des Gaëls sont en exil et en deuil, las, épuisés, pâles, comme des pèlerins qui reviennent ;

“ Comme des vaincus qui fuient le champ de bataille, et prient la nuit noire de cacher leur déshonneur ;

“ Comme des marins effarés dont la nef s'ouvre et engouffre l'eau avec un bruit de tonnerre ;

“ Comme un condamné après son arrêt de mort ; ainsi nous vivons dans les fers de nos tyrans.

“ Notre cœur a peur, notre noblesse est bassesse, nos rêves sont désespoir, et notre beauté laideur.

“ Brouillard sur nos têtes et nuages froids et gris ; noirs chagrins pleuvant, obscurcissant notre gloire.

“ Des bords de la Boyne aux rivages de la Linn, aux fils des Fénians ordre est donné de partir.

“ La plaine est ouverte par le soc de l'étranger, le fer du maçon annonce au bois même sort.

“ De sales donjons souillent nos vertes collines, et le rustre anglais nos assemblées de Rathmor.

“ La terre des lacs désormais ne verra plus ni val ni bocage ; si changé est son aspect !

“ Le Gaël ne peut dire dans ses bois déracinés et ses vallons jaunes où est sa vieille nourrice.

“ Sa vieille nourrice hésite, quand elle le voit en guenilles et hâvre, à reconnaître son fils.

“ Affamés à table, altérés parmi les coupes, notre hôte est le maître, et nous, maîtres, sommes esclaves.

“ Nous courons les bois et les sauvages déserts, étrangers chez nous, exilés dans notre Érin.

“ Érin est la barque emportée sur l'Océan, la tempête hurle, et ses flancs sont entr'ouverts.

“ Le Saxon fait rage, enflant ses flots autour d'elle. Ah ! soyons unis, ou les flots l'engloutiront !”

En applaudissant au remarquable talent déployé par M. Ferguson pour rendre toutes les intonations de ce bardif plaintif, je me demande pourquoi il ne l'a pas fait précéder, comme d'autres, d'un argument historique de nature à mettre en pleine lumière les événements auxquels la pièce fait allusion : assurément les Irlandais n'ont point besoin d'éclaircissements, mais les étrangers ne sont pas dans le même cas ; il est vrai que la poésie, malgré sa renommée d'exagération, pâlerait ici devant l'exposé historique. Le barde est resté bien au-dessous des chroniqueurs fidèles ; les moins suspects, et même des ennemis de race et de culte, nous font de la croisade anti-catholique déplorée par O'Gnive un tableau qu'on croirait chargé s'il s'agissait d'une autre femme que de la reine Élisabeth. Confusion des Anglo-Irlandais et des Celto-Irlandais dans une même proscription, exclusion de tous les catholiques du pays légal, dispersion des clans indigènes, extermination en masse de ce qui

n'est pas protestant, rivalité religieuse habilement allumée, organisation systématique du brigandage, du pillage, de l'incendie et de la famine, pacification de l'Irlande à l'aide de razzias ; voilà le sommaire de son histoire en 1580. Les détails nous offrent des scènes dont l'horreur n'a pas été surpassée en Vendée. Si la Convention pacifia le Bocage comme Élisabeth l'Irlande, en le réduisant en solitude, elle n'appela point la famine à son aide pour forcer le paysan à manger des chiens et des chevaux morts ; ses soldats ne trouvèrent point dans les chemins des gens morts de faim avec de l'herbe pleine la bouche. Les Carrier et consorts n'étaient que des écoliers auprès des Chichester, des Bagnal et des comte d'Essex. Ceux-ci ne se contentaient pas de brûler les moissons et de couper les arbres fruitiers pour affamer les villageois, ils ajoutaient à la violence la perfidie la plus insigne, et poignardaient d'une main en tendant l'autre amicalement : le festin offert par d'Essex à Fedlim O'Neil et à sa femme, qui, en quittant la table où ils s'étaient assis en amis, furent garrottés pour être conduits à Dublin et coupés en morceaux, fut la mise en action d'une incroyable légende celtique.

En présence d'atrocités pareilles, si quelque chose m'étonne, c'est le ton modéré du barde des O'Neil. Au lieu de la complainte larmoyante, c'est l'âme vengeur d'André Chénier qu'on s'attend à trouver, quand on a lu l'histoire. On sent ce qu'il eût fait, on sent ce que Byron eût écrit à la place d'O'Gnive. Dans une situation pareille, le Tyrtée rustique des Bretons, mis hors la loi, Guillaume Arvern commence bien aussi sur le même ton mélancolique sa cantate contre les *Bleus*, mais comme il arrive vite,

de plainte en plainte, à l'appel aux armes ! Son cœur lui rendait la direction patriotique qui était autrefois dans son pays l'apanage des bardes nationaux. Elle devait échapper peu à peu en Irlande avec le talent, au dix-septième siècle, à la classe déchuë de ces mêmes hommes. Pourquoi M. Ferguson ne l'a-t-il pas ressaisie de nos jours par un effort vaillant ?

Il semble, au reste, en avoir eu la tentation dans sa jeunesse ; sa harpe alors avait une corde où la politique vibrait ; non pas assurément celle des *White-boys*, des *Oak-boys*, des *Steel-boys*, — je dirais des Fénians actuels, s'ils n'étaient pas à plaindre, — mais la politique des amis du grand jour, de l'ordre, de la paix, de la légalité. Il eût suivi la liberté sous le drapeau des *Volontaires*, catholiques et protestants unis, dont Grattan était le pilote. Embarqué à son bord, il n'eût pas plus quitté le navire tant que deux de ses planches auraient tenu la mer. Supposant qu'il avait vécu à cette époque de glorieuse mémoire, il composa, vers l'âge de dix-huit ans, une chanson remplie d'*humour* et de fine ironie, où son cœur patriote se trahissait :

“ Depuis que ce vieux chapeau était neuf (voilà de cela cinquante-deux ans, c'était à la revue des *Volontaires* à Dublin), nous avons subi une révolution ou deux. Les temps, hélas ! sont bien changés depuis que ce vieux chapeau était neuf.

“ Alors nous avions notre Parlement à nous, dans notre pays natal, quel bien est-il donc résulté de ce que nous l'avons perdu ? Je ne le comprends pas clairement. Mais ce que je vois à merveille, c'est que plus d'un changement fâcheux a frappé mon pays depuis que ce vieux chapeau était neuf.

“ Il y a des bonnes gens (et je serais désolé de croire qu'ils ne le sont pas), des bonnes gens qui nous disent que tout est ici pour le mieux ; quand à moi, fort mal pensant, je maudis le marché conclu, et j'ai toujours à l'esprit le temps où ce vieux chapeau était neuf.

“ Alors les droits qui nous manquaient furent réclamés fièrement par cent mille hommes de cœur, et accordés spontanément. Ah ! ce fut là un bien beau jour ! ce fut avec l'univers entier pour second que nous exigeâmes, que nous obtinmes justice quand ce vieux chapeau était neuf.

“ Mais aujourd'hui, patriotes et réformateurs de l'État détournent la tête en convives repus lorsque le peuple crie la faim. Ah ! nous l'aurions satisfait, s'il en avait été besoin, avec d'autres ustensiles que des cuillers et des fourchettes quand ce vieux chapeau était neuf.

“ Les nobles de notre pays vivaient alors au milieu de nous, les gentilshommes et les *squires* nous faisaient toujours bon accueil ; tous les soirs, chez l'un ou chez l'autre, il y avait de gaies assemblées de seigneurs joyeux et de paysans quand ce vieux chapeau était neuf.

“ Ces temps sont loin, bien loin de nous ; il n'y paraît que trop !... A peine avons-nous vu le visage de notre landlord une seule fois depuis sept ans. Qu'on porte du vert et du bleu, aujourd'hui on est méprisé ; nous n'avions pas besoin de changer ainsi de couleur quand ce vieux chapeau était neuf.

“ Pour donner des conseils, je ne suis guère habile, je finis donc cette vaine complainte. Mais avec une humble confiance je demande du secours pour tous à Celui qui sait ce que chacun doit faire, et je ne cesserai de le prier comme je

l'ai prié souvent quand ce vieux chapeau était neuf.³

À mon grand désappointement, je n'ai pas retrouvé cette jeune et vive et spirituelle chanson, toute française d'allure, si sérieuse sous un air badin, au nombre des lais de M. Ferguson ; dans le fait, elle y eût été un peu dépaycée et hors du ton général du recueil. Mais ce qui m'étonne, c'est que dans la collection où je l'ai lue, elle ait été gâtée par un couplet final plus royaliste que poétique en l'honneur de Georges IV. On a jugé à propos d'y qualifier d'honnête gentilhomme et de noble prince, ce roi que lord Byron, dans son *Avatar irlandais*, qualifiait de Vitellius et de despote glouton. Serait-ce l'homme mûr qui aurait ici corrigé le jeune homme ?

Ah ! lorsque tout change sans cesse
Au passé pourquoi rien changer ?

dirait encore Alfred de Musset, et pourtant c'est le jeune homme qui avait raison quand, feignant de rire, il pleurait sur son cher Parlement national, quand il maudissait les marchands qui avaient vendu son pays, quand il célébrait les droits reconquis de l'Irlande, quand il touchait d'une main délicate deux des plaies vivantes et saignantes de son infortunée patrie, l'absentéisme et la misère. S'il y avait, je ne dis pas un reproche, mais un regret à lui exprimer, ce serait d'avoir effleuré un sujet pareil et de n'y être pas revenu plus hardiment avec la sonde : ce serait de n'avoir pas traité plus sévèrement ces landlords dont la plupart exercent leurs droits, nous dit-on, avec une main de fer et nient leurs devoirs avec un front d'airain⁴, ce serait de n'avoir pas fait appel à la pitié,

à la justice, à la charité chrétienne du législateur en faveur d'une nation qu'on nous représente "guillotinée par la loi †." Que M. Ferguson me permette de le lui dire : nous avons le droit d'attendre plus de lui que de tout autre poète irlandais ; le nom et le talent obligent. Si chacun en Irlande a des devoirs à remplir, le sien serait surtout d'inspirer, de consoler, de calmer, d'apaiser, de relever et d'affermir, dût-il être méchamment traité de poète du fénianisme !

La poésie anglo-irlandaise n'aura-elle donc pas son O'Connell comme l'éloquence ? Ah ! le bien inspiré que celui-là ! le merveilleux consolateur ! le vrai politique ! le pacificateur incomparable ! et quelle verve ! quelles pensées ! quels sentiments ! quelles vues élevées ! quel lyrisme ! Par malheur, il ne chantait pas ses poèmes, il les parlait. La forme rythmique lui manqua toujours. Mais qu'on se figure un barde, une harpe à la main, debout sur les hauteurs fameuses de Tara et chantant en présence de cent mille patriotes ! chantant non pas en anglais mais dans la langue de ses pères les destinées de son pays, ses malheurs et ses espérances ! Quand quelques mots celtiques mêlés aux discours anglais du Libérateur électrisaient ceux de ses auditeurs qui ne le comprenaient qu'à ses gestes, quelle tempête des strophes entières en langue gaélique n'auraient elles pas fait éclater ?

À défaut de cette langue qui ne se taira jamais, je l'affirme en dépit des présages sinistres de M. Ferguson, et qui se fera entendre à son heure, je prêterai bien volontiers l'oreille à de nouveaux lais du Guél de l'Ouest, car loin de

³ Le *Times* du 25 février 1857. Cf. l'excellent article du P. Adolphe Perraud, dans le *Correspondant* du 25 mars 1859.

† Le Dr. Drennan, *Wake of William Orr.*

m'apporter de l'ennui comme à certain éplucheur de mots et de rimes par trop saxon de la *Saturday Review*, sa muse me fait beaucoup de plaisir. Mon contentement sera parfait lorsqu'il aura réalisé pour la poésie anglo-irlandaise l'idéal que je rêve: je l'indique sans détour à l'auteur de *Cormac* et de *l'Ancre*. Il possède l'art, le rythme, le nerf, le souffle et la flamme; qu'il applique les rares facultés dont Dieu l'a doué à des sujets irlandais plus variés, d'un intérêt plus général, pris en plus grand nombre dans l'histoire contemporaine, dans la chronique vivante de son sympathique pays, et on dira des lais du Gaël ce qu'on a dit des lais bretons célèbres de Marie de France :

Ces lais soulent aux dames plaire,
De joye les oyent et de gré,
Car sont selon leur volonté.

III

Il y a une mélodie gaélique que mon illustre et cher maître et ami Augustin Thierry, ne pouvait entendre chanter à Thomas Moore sans rêver et sans s'attendrir. M. Ferguson la connaît bien; c'est le chant de Fionnula ou de la Féniane.

Fionnula était une reine jeune et belle qu'une destinée cruelle, longtemps avant la venue du Messie, avait changée en cygne, et forcée d'errer solitaire, de rivière en rivière et de lac en lac, jusqu'au jour où le son de la cloche appellerait à la messe les Irlandais devenus chrétiens.

Le sens de cet apologue populaire, évidemment postérieur à la conquête et même à la Réforme, n'est pas difficile à saisir: Fionnula est la personnification de la race irlandaise. Abrutie par le despotisme étranger, et bannie de rivage en rivage, elle retrouvera ses traits, sa beauté, sa liberté complète, qui est sa couronne, à l'heure où de tous les clochers d'Irlande partira le signal de la joie que Dieu donne à ses serviteurs en discernant leur cause de celle de la nation qui n'est pas sainte, en les délivrant de l'homme injuste et rusé.

Il entendait bien l'apologue patriotique, le poète populaire jacobite qui a dit: " Les cloches sonneront, la messe sera chantée, nos villes seront dans la joie, nous serons délivrés!"

Sans être un Mathieu de la Drôme, on peut annoncer de nouveau que la prophétie, déjà aux trois quarts accomplie, s'accomplira jusqu'au bout; on peut entrevoir le jour où l'Irlande sera traitée par l'Angleterre avec la même bienveillance que ses sœurs de Galles et d'Écosse; où la satisfaction des mêmes droits, des mêmes intérêts fondra les deux peuples en une seule famille; où l'Acte d'Union sera enfin une vérité.

Je donne rendez-vous ce jour-là sous les voûtes de la cathédrale de Dublin, pour un *Te Deum* d'actions de grâces, à M. Samuel Ferguson, et pour sujet de lui, je lui propose le vieux cri de ses pères: *Érin go bragh!* " Vive l'Irlande!"

H. DE LA VILLEMARQUÉ,

Del'Institut de France.

Fin.

RÉVISION DU CODE NAPOLÉON.

(Voir page 394.)

Au titre de la vente, nous trouvons une disposition qui permet au vendeur d'un immeuble de demander la rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes ; on présume que le vendeur, s'il a subi une lésion aussi considérable, a contracté sous la pression de quelque besoin qui lui a enlevé au moins une partie de sa liberté. D'un autre côté, la loi voit avec défaveur l'acheteur, qui paraît avoir profité de la position embarrassée du vendeur pour se procurer l'immeuble à vil prix. Il est certain qu'on peut imaginer telle hypothèse où la disposition atteindra un acheteur peu digne d'intérêt ; mais il est aussi facile de démontrer que dans plusieurs autres cas, la même disposition frappera des acheteurs qui ont rendu un véritable service au vendeur. Supposez que celui-ci eût besoin d'argent et qu'il ne trouvât pas à vendre parce que des circonstances étaient défavorables ; son voisin, qui avait de l'argent, consent à le détourner de la Bourse, où il aurait été placé à 10 pour 100 ; s'il renonce à son fructueux placement, c'est que le bas prix de l'immeuble lui offre une compensation. Lorsque la tourmente sera passée, lorsqu'il n'y aura plus de difficultés pour vendre, lorsqu'il ne sera plus temps de placer l'argent aux mêmes conditions, le vendeur pourrait redemander son immeuble

sous prétexte qu'il y a eu lésion. Ainsi le service rendu par l'acheteur tournera contre lui, et le vendeur, devenant ingrat par intérêt, dénoncera au tribunal comme une pression abusive le contrat qu'il avait imploré autrefois comme un service. En deux mots les articles 1674 et suivants permettent de frapper quelquefois des conventions qui méritent d'être traitées sévèrement, mais ils obligent aussi la justice à résoudre des contrats sérieusement et sincèrement formés.

Ce qui démontre le vice de ces dispositions, c'est que leur application offre les plus grandes difficultés. Que faut-il en effet, entendre par valeur d'une chose, et dans quel cas y aura-t-il *lésion* ? On estimera, dit-on, la chose d'après le prix courant des immeubles dans le pays ; mais il y a des immeubles qui ont une valeur exceptionnelle et pour lesquels toute comparaison est impossible : l'immeuble de Clos-Vougeot ou celui de Château-Laffite peut-il être apprécié par relation à un prix courant ? Où est le prix courant d'un immeuble unique de son espèce ? Si on nomme des experts, comme la loi l'exige, quelle sera la règle de leur estimation ?

La rescision ne s'applique pas à la vente des meubles, parce que : 1o on tient moins aux meubles qu'aux immeubles ; 2o parce que

les meubles changent fréquemment de prix, et qu'il serait difficile de déterminer la valeur de la chose au moment de la vente. Le premier motif n'est que l'application de la maxime bien discréditée : *Vilis mobilium possessio*. Au second point de vue, je ferai observer que les immeubles sont aujourd'hui sujets à des variations de valeur nombreuses qui n'avaient pas lieu autrefois ; il en résulte que, depuis la rédaction du Code, la différence entre les meubles et les immeubles a perdu sa raison d'être*.

Au même titre, l'article 1699 C. N. permet d'écarter le cessionnaire de droits litigieux en lui remboursant la somme qu'il a payée pour le prix de la cession. Cette disposition présente l'analogie la plus grande avec celle de l'article 841 ; aussi l'appelle-t-on *retrait litigieux*, dénomination semblable à celle de *retrait successoral* que nous avons déjà rencontrée. L'acheteur de droits litigieux a couru une chance, il a rendu un service au cédant qui n'avait pas le moyen de faire un procès, et, loin de le traiter avec défaveur, il faudrait voir en lui un auxiliaire utile de la justice. Je ne nie pas que ce cessionnaire ne puisse être un spéculateur peu digne d'intérêt ; mais il se peut aussi que ce soit un cessionnaire sérieux, sans l'intervention duquel le cédant n'aurait tiré aucun parti de son droit ; d'ailleurs, ce qui condamne la disposition, c'est que le retrayant a le droit de choisir, suivant le bénéfice qu'il y trouvera, entre l'exercice du retrait et

la chance de la lutte judiciaire. Si le procès offre le péril d'une solution défavorable contre lui, il exercera le retrait et, pour une faible somme, se procurera le profit définitif d'une injustice sans remède. Que si, au contraire, le procès est excellent pour lui, s'il est sûr de le gagner, il laissera le cessionnaire faire des frais, agissant ainsi suivant les circonstances et choisissant à coup sûr une affaire lucrative. Je le répète, des dispositions qui laissent un pareil choix ne sont pas morales ; leur moindre inconvénient est de rompre un contrat formé librement entre parties majeures.

L'étude sur le contrat de vente nous rappelle la prohibition écrite dans le décret du 6 messidor an III (24 juin 1795) qui interdit la vente des grains en vert pendant par racines, à peine de confiscation des fruits vendus, sauf quelques exceptions écrites dans un décret du 23 messidor suivant.

Cette disposition faite dans un temps de trouble, sous la pression d'une irritation fiévreuse et aveugle contre les spéculateurs n'a plus de raison d'être ; elle doit être reléguée parmi les dispositions rendues contre les accapareurs, dispositions qu'aucun esprit éclairé ne soutient plus aujourd'hui. Autant vaudrait rétablir la prohibition des ventes de grains en vert.

Le titre du louage nous présente plusieurs dispositions dignes de remarque. Qui ne connaît l'article 1734 sous lequel tout locataire doit trembler ! si une maison brûle et qu'on ignore l'appartement où le feu a commencé, tous les locataires sont solidairement tenus envers le propriétaire du préjudice qu'il éprouve. Parmi les personnes qui occupent la mai-

* Au Conseil d'Etat, la rescision fut combattue par Berlier, Regnault de St.-Jean-d'Angely, Réal et Defermon. Elle avait été vigoureusement combattue par Thomassius (*De equitate cerebrum*, 72^e dissertation). Portalis, Cambacérès et Tronchet se prononcèrent pour la rescision, et le premier Consul opina aussi dans ce dernier sens.

son, il n'y a qu'une qui soit responsable ou doive l'être. Cependant le propriétaire est dispensé de faire la preuve, et une présomption générale enveloppe des locataires qui ne se connaissent pas, qui ne peuvent pas se surveiller. Est-il juste d'obliger à une surveillance réciproque des locataires qui n'entrent pas les uns chez les autres ? C'est le propriétaire qui choisit les locataires ; il doit donc en répondre, et puisqu'il agit en indemnité, c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver son droit. C'est l'application d'une règle générale d'après laquelle *onus probandi incumbit ei qui agit*. La responsabilité des locataires contre lesquels la preuve n'est pas faite est déjà une obligation dont le caractère est exorbitant. Mais que dire de la solidarité établie par l'article 1734 ! Non-seulement le locataire sera tenu de payer sa part, mais il pourra être actionné pour le tout. Si les autres sont insolvables, le locataire riche sera tenu d'acquitter la totalité.

Supposez que le feu ait pris dans les appartements d'un locataire insolvable. Quel malheur pour le propriétaire ! s'il a la preuve, il la cachera et aimera mieux s'en rapporter à la présomption générale de l'article 1734 qui lui permet de choisir le plus riche des locataires.

Quelles sont les raisons par lesquelles le législateur a pu être conduit à édicter une disposition aussi rigoureuse ?

Celles qui ont été données se réduisent à dire que le locataire est tenu de rendre la maison louée et que, s'il ne le peut pas, il doit prouver sa libération en démontrant que le feu n'a pas pris dans son appartement. Je comprends que l'obligation de se disculper

soit mise à sa charge lorsqu'il occupe seul la maison ; il n'en est pas de même lorsqu'il y a plusieurs locataires. D'ailleurs ne serait-ce pas l'obliger à prouver un fait négatif ! sans doute la preuve d'un fait négatif n'est pas impossible ; il faut cependant convenir qu'elle est plus difficile que celle d'un fait positif. Il est donc plus naturel de forcer le propriétaire à prouver la responsabilité contre le locataire, que de forcer le locataire à prouver qu'il n'est pas responsable.

Les principes veulent que le propriétaire, lorsqu'il agit *in solidum* contre l'un de ses locataires, soit chargé de la preuve : 1o parce que c'est au créancier à prouver ; 2o parce que la preuve d'un fait négatif étant plus difficile que celle d'un fait positif, il est préférable de mettre la preuve à la charge de celui qui doit prouver un fait positif. Le propriétaire n'a qu'à s'assurer contre l'incendie et la précaution est facile pour lui puisqu'il connaît le risque. Mettre l'assurance à la charge des locataires, c'est obliger chacun à assurer toute la valeur de la maison, de sorte que la maison serait assurée plusieurs fois tandis que le propriétaire n'aurait à l'assurer qu'une seule fois*.

Au même titre, l'article 1811 contient un certain nombre de dispositions restrictives qui défendent de stipuler : 1o que le preneur supportera la perte totale du cheptel, si elle arrive par cas fortuit et sans sa faute ; 2o qu'il supportera dans la perte, une part plus grande qu'il n'en aura dans le profit. D'après l'article précédent, en effet, la perte totale du cheptel, lorsqu'elle survient par cas fortuit,

* M. Troplong estime que l'art. 1734 est trop rigoureux (*Echange et louage*, t. I, n. 377, p. 462).

est à la charge du preneur tandis que la perte partielle doit être supportée en commun. Ainsi non-seulement la perte totale fortuite est à la charge du bailleur, mais, la loi défend même au preneur de promettre, par une convention expresse, qu'il y participera pour quelque chose. Que résulte-t-il de là ? C'est que le preneur en cas de perte partielle a intérêt à procurer la perte totale, pour échapper à sa part de responsabilité. On a vu, dans cette occurrence, des chepteliers chercher à périr ce que l'épidémie avait épargné. Sans doute si la fraude était prouvée, le preneur serait responsable, mais la preuve serait difficile parce que la fraude est ingénieuse pour se dissimuler, comme elle est audacieuse pour agir. Il y a péril, ce me semble, à placer une partie entre son intérêt et sa conscience, alors surtout qu'il est difficile de prouver quelles inspirations ont été suivies par l'auteur de la fraude.

En matière de sociétés, je trouve dans la loi civile des restrictions qui ont agi sur la loi commerciale, et que j'aimerais à voir disparaître du Code civil et du Code de commerce à la fois. Les précautions accumulées pour protéger les tiers n'ont pas empêché une seule fraude de se commettre, ni une affaire véreuse de se produire. Les faits ont démontré l'impuissance de la loi pour empêcher le mal ; et d'un autre côté, les dispositions destinées à prévenir les fraudes ont arrêté d'excellentes entreprises. Je comprends que l'on cherche à rassurer les bons et à effrayer les méchants ; mais il ne faut pas faire des lois qui épouvantent tout le monde et c'est là l'effet que produisent les mesures préventives, surtout si elles sont trop sévères. A mon sens, il serait préférable

de laisser aux parties le droit de s'associer aux conditions qu'il leur plairait de fixer, pourvu qu'elles n'eussent rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Seulement la loi déterminerait certains types de société auxquelles les parties pourraient se référer par une convention générale, soit en les adoptant purement et simplement, soit en les modifiant par des clauses accessoires. La loi n'a pas suivi d'autre marche pour la première des associations, pour l'association conjugale ; elle permet aux parties d'adopter un régime ou d'en combiner plusieurs, sans autre restriction que le respect dû à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pourquoi ce régime qui est bon pour la plus importante des associations, ne serait-il pas suivi pour des sociétés purement pécuniaires ? Tout ce qui est dû aux tiers c'est l'organisation d'une publicité qui leur fasse connaître les clauses de l'acte social. C'est pour cela qu'à la place de l'extrait prescrit par les art. 42 et 43, C. comm., je voudrais qu'une copie de l'acte de société fût déposée, et que le depositaire public chargé de le recevoir en donnât connaissance à tous les requérants.

La matière du prêt et des garanties accessoires, tels que gages, privilèges et hypothèques donne lieu à des observations graves. Pour constituer un gage, il faut que l'emprunteur se dessaisisse de la possession. Toutes les fois que cette condition est impraticable, il ne peut pas engager les objets. Ainsi, le propriétaire qui veut faire un emprunt au moment de la récolte, ne peut pas engager les fruits qui ne sont pas encore détachés. S'il voulait donner en gage les animaux attachés à la culture, il serait obligé de les séparer de l'exploitation. On a fait observer

que, pour les meubles, la mise en possession du créancier est le seul moyen d'avertir les tiers du droit de préférence. Il est aisé de répondre que la loi organique des banques coloniales permet d'engager les récoltes des plantations, et que cette loi a établi une publicité spéciale pour faire connaître aux tiers la constitution du droit de gage. Les procédés établis par la loi dont nous parlons pourraient être étendus à la France; car, il est facile de se convaincre que ces dispositions ne tiennent pas à la situation des colonies. Il y a chez nous des receveurs de l'enregistrement, comme aux colonies, et, par conséquent, les formalités de la loi sur les banques coloniales pourraient être généralisées. Cette extension est demandée par tous ceux qui s'intéressent au progrès du crédit agricole.

Les articles 8 et 9 de la loi du 11 juillet 1851 pourraient être introduits sans inconvénient dans la loi commune :

“ Art. 8. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit de banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe de deux francs ;

“ Art. 9. Les receveurs de l'enregistrement tiendront registre : 1o. de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ; 2o. des déclarations et oppositions auxquelles ces actes pourront donner lieu.”

On voit par là que le législateur a organisé un moyen de rendre public l'engagement des récoltes pendantes, sans exiger qu'il y ait dessaisissement. Pourquoi conserver à cette disposition un caractè-

re exceptionnel, tandis que sa généralisation produirait d'excellents effets. Par ce moyen, le propriétaire pourrait emprunter sur des bois non encore coupés, mais d'une échéance prochaine; acheter les animaux dont il a besoin en les engageant spécialement à son prêteur; se procurer de l'argent au moment des travaux de la moisson, en donnant pour sûreté la récolte pendante. L'agriculteur n'a pas tant de facilité à trouver du crédit pour que la loi ajoute les restrictions qu'elle crée à celles qui résultent naturellement de la position du cultivateur. Je demande qu'on lui restitue les moyens de crédit dont il a été privé artificiellement. Les conclusions que je viens de formuler ont été déjà exposées avec beaucoup de force et d'autorité par un comité composé d'agriculteurs distingués, dans un travail dont je me suis beaucoup servi. M. d'Esterno a pris une part considérable aux délibérations de ce comité, et je manquerais de justice si je ne rendais pas ici un public hommage à son intelligente initiative.

La loi exige de celui qui constitue une hypothèque, la capacité nécessaire pour aliéner (art. 2124 C. N.). Il en résulte que des personnes ont la capacité de s'obliger et que cependant elles ne peuvent pas consentir une hypothèque parce qu'elles n'ont pas la capacité d'aliéner. Pourquoi celui qui a la capacité de consentir le principal n'a-t-il pas le pouvoir de constituer l'accessoire? S'il y a quelque danger à courir, c'est dans l'obligation que consiste le péril et non dans la garantie. Si on permet à quelqu'un de s'obliger, pourquoi lui interdire de consentir une hypothèque? Cette prohibition vient exclusivement de raisons abstraites

qui n'ont pas une grande valeur pratique. Sans doute l'hypothèque prépare la vente à la requête des créanciers, et c'est par cette considération que le législateur a été conduit à exiger, pour la constitution d'hypothèque, la capacité nécessaire pour aliéner. Mais cette raison, purement métaphysique, est d'autant moins décisive que, dans notre droit, le créancier chirographaire peut, en obtenant un jugement, se procurer une hypothèque judiciaire générale sur tous les immeubles du débiteur. Ce qu'on ne peut pas faire directement peut donc se faire indirectement avec la plus grande facilité. Le créancier auquel le débiteur n'aura pas pu accorder une hypothèque conventionnelle se pressera de prendre un jugement et, pour n'avoir pas pu consentir une hypothèque spéciale, le débiteur verra tous ses immeubles grevés d'une hypothèque générale. Il aurait été plus pratique de mesurer la capacité pour hypothéquer sur la capacité pour s'obliger, que de prendre pour règle la capacité d'aliéner. La disposition de l'article 2124 n'est que le résultat de théories subtiles sur le droit réel et les démembrements de la propriété, questions tout au plus dignes de figurer parmi les controverses entre les réalistes et les nominaux. La modification que je propose à son importance ; car toute extension de la capacité pour s'obliger est favorable à la liberté des conventions*.

De fréquentes attaques ont été dirigées contre les hypothèques générales, légales ou judiciaires, com-

me contraires au développement du crédit. Ces critiques, à mon sens, sont injustes ou du moins excessives. Si le jugement n'emportait pas hypothèque, les créanciers stipuleraient presque toujours une hypothèque conventionnelle et l'on ne ferait pas usage de l'acte sous seing privé. Il faudrait toujours employer l'acte notarié. Ce serait la mort du crédit personnel en matière civile, car la facilité de se procurer une hypothèque judiciaire à volonté fait que souvent on se contente d'un simple billet. J'accorde que l'hypothèque générale dépasse le but et qu'il suffirait de déterminer, par le jugement, les immeubles sur lesquels portera l'hypothèque. En d'autres termes, au lieu d'une hypothèque générale, on pourrait appliquer le principe de la spécialité à l'hypothèque judiciaire ; mais cette observation conduit à la modification, non à la suppression de l'hypothèque judiciaire. Quant à l'hypothèque légale, le crédit n'a rien à gagner à ce qu'elle soit remplacée par une hypothèque conventionnelle dans le contrat de mariage. Si cette modification était faite, il faudrait se livrer à des vérifications nombreuses sur les contrats de mariage, tandis qu'aujourd'hui tout créancier est prévenu, par le fait du mariage, de l'existence de l'hypothèque légale.

Ce que les besoins du crédit réclament surtout, c'est la suppression du régime dotal qui entraîne non-seulement l'inaliénabilité du fonds dotal, mais encore l'incessibilité de l'hypothèque légale de la femme. Ce régime est contraire au crédit, à la facilité des transactions, en un mot, à ce qu'on a l'habitude de désigner par *libre circulation des biens*. Les rédacteurs du Code Napoléon avaient eu la pensée d'exclure le régime dotal et ils cédèrent, par condes-

* Ce résultat est tellement choquant que, sans avoir égard au texte formel de l'art. 2124 C. N., des juriscultes soutiennent que le mineur émancipé peut constituer une hypothèque pour la sûreté des obligations qu'il contracte pour son administration. Cependant le mineur émancipé ne peut pas aliéner ses immeubles.

condance, aux réclamations des cours d'appel du Midi. Cette concession est d'autant plus regrettable que la jurisprudence, par respect pour l'esprit de la loi, a rendu la restriction plus grave en étendant aux meubles dotaux l'inaliénabilité que la loi n'avait expressément établie que pour les immeubles. Il en est résulté que le mari est lié par ce régime d'une manière difficile à vaincre, s'il veut aliéner ses biens pour faire le commerce, il en est empêché ; s'il cherche à emprunter sur ses biens, l'hypothèque de sa femme lui ferme tout crédit. Ces inconvénients sont d'autant moins contestables que la comparaison du nord et du midi de la France donne, par les faits, la démonstration qu'il est si facile de faire *a priori*. L'industrie et la culture sont fort arriérées dans le Midi où le régime dotal est très répandu, tandis qu'elles ont fait de grands progrès dans le Nord où l'on se marie presque toujours sous le régime de la communauté. Il y aurait sans doute exagération à dire que le régime dotal est la cause unique de la différence de richesse entre les deux parties de la France. Le climat, le caractère des populations et une foule de circonstances variées concourent à ce résultat ; mais assurément l'influence du régime dotal a été une des causes les plus actives de l'infériorité de la culture et de l'industrie dans les départements du Midi. Il s'oppose à l'esprit d'entreprise en arrêtant la transformation de la fortune immobilière en capitaux mobiliers, et il éloigne les prêteurs par la menace d'une hypothèque à laquelle la femme ne peut pas renoncer.

Quelle nécessité y a-t-il d'affronter tous ces inconvénients ? La famille est-elle moins bien

constituée dans le Nord que dans le Midi ? Les parents ont-ils moins de sollicitude sur les bords de la Seine que sur ceux de la Gironde ? Le régime dotal gêne surtout les petits propriétaires qui sont condamnés à rester dans leur position médiocre par l'impossibilité de vendre ou d'emprunter. S'il n'était adopté que par les familles riches qui vivent dans l'immobilité et éloignées de toute entreprise, le mal serait sans importance ; mais il opère sur toutes les classes également, et les mêmes dispositions qui conservent la fortune des familles puissantes arrête l'essor des petits propriétaires. Pour une dot qu'elle sauve, la loi empêche cinquante familles d'améliorer leur position par l'industrie et le commerce ; pour une dissipation qu'elle arrête, elle empêche dix fortunes de se former. La crainte de faire violence aux habitudes du Midi a décidé le législateur à introduire le régime dotal dans le Code Napoléon. C'est, au contraire, cet usage qu'il fallait combattre parce qu'il était funeste ; s'il n'avait pas été répandu, il n'y aurait pas eu d'inconvénient à permettre quelques conventions isolées ; ce qui rend le régime dotal nuisible, au point de vue économique, c'est la fréquence de son emploi et, loin d'arrêter le projet des rédacteurs du Code, l'usage des départements méridionaux aurait dû servir de raison déterminante à la suppression du régime dotal.

J'ajoute d'ailleurs qu'au point de vue moral il n'est pas bon de développer les moyens de conserver la fortune de la femme dans la ruine du mari. Le mariage doit être une association tellement complète que la séparation des intérêts de la femme d'avec ceux du mari a un caractère choquant qui blesse la moralité publique. Est-il

décent, qu'à la vue des créanciers réduits à la misère, le mari vive dans le luxe, grâce à la fortune de la femme, et qu'après s'être déshonoré il continue à tenir son rang dans la société parce que la femme a sauvé ses biens ? Je sais qu'il est impossible d'empêcher ce résultat dans tous les cas : il n'en est pas moins vrai que le régime dotal est le moyen le plus propre à préparer ce résultat, et c'est pour cela que son abrogation serait désirable.

Mais, objecte-t-on, la liberté des conventions serait atteinte par la suppression du régime dotal ; car, le supprimer ce serait interdire la convention d'inaliénabilité, et, il y a même, ce semble, quelque chose d'extraordinaire à demander la suppression du régime dotal dans un travail qui est fait pour soutenir le respect dû à la liberté des conventions. L'esprit général de la loi, répondrais-je, s'oppose à toute convention ayant pour objet de stipuler l'inaliénabilité d'un bien ; cette clause est réputée contraire au crédit, au progrès de l'industrie, et la loi, telle que l'interprète avec raison la jurisprudence, ne permet pas que le propriétaire use de sa liberté pour supprimer sa liberté, et dispose du présent pour enchaîner son avenir. Le régime dotal est donc en contradiction avec la pensée générale de la loi, et la suppression que nous demandons ne serait qu'un retour au système général. Mais pourquoi continuerais-je à développer ce point de vue ? Tout a été dit par un des membres de cette compagnie, et ceux qui ont lu la préface du *Contrat de mariage* ont certainement fait cette réflexion, qu'il est impossible de rien ajouter après M. Troplong.

Le développement du crédit ne tient pas seulement à la liberté

des conventions et à la suppression des entraves, il dépend aussi de l'organisation des voies d'exécution et de la rapidité avec laquelle il est possible au créancier de réaliser son gage. Or, une des causes qui ont le plus contribué à retarder les progrès du crédit rural tient aux formalités compliquées de la saisie immobilière ; le créancier qui veut être payé est obligé de passer par des formalités tellement nombreuses qu'il fuit les placements hypothécaires et se reporte sur les valeurs de Bourse. Cet inconvénient s'ajoute au manque d'exactitude pour le paiement des intérêts, de sorte que tout concourt à éloigner le numéraire de l'agriculture ; aussi, lorsque le Crédit foncier a été fondé, un décret a-t-il créé des formalités plus simples pour les expropriations poursuivies à la requête de la Compagnie. Pourquoi ne généraliserait-on pas les dispositions qui ont été faites en faveur du Crédit foncier ? Pourquoi conserverait-on à ces dispositions le caractère restreint et privilégié qu'elles ont reçu en naissant ? Il me paraît difficile qu'elles ne soient pas bonnes en soi, puisque la loi les a jugées suffisamment protectrices pour des saisies importantes. A moins qu'on ne se laisse toucher par l'intérêt privé des agents de la saisie, je ne vois pas pour quelle raison on refuserait de faire le droit commun de ce qui n'est aujourd'hui que l'exception.

Des écrivains distingués, auxquels personne ne refusera l'aptitude pratique, ont réclamé l'abrogation de l'article 742 du Code de procédure qui ne permet pas la clause de *voie parée*. Il est défendu au débiteur de fixer d'avance par une convention les formes qui seront employées pour la vente des biens hypothéqués. Bon

gré, mal gré, il faut que les débiteurs subissent les lentes et nombreuses formalités de la saisie immobilière. Pourquoi ne pas permettre aux parties majeures de fixer, comme elles l'entendent, la manière dont le gage sera vendu ? Elles pourraient le vendre elles-mêmes au moment du contrat ; il n'y a donc aucune raison pour leur interdire la détermination des formes qui seront suivies pour une vente postérieure. La suppression de cet article serait d'autant plus désirable qu'il n'a été fait qu'en 1842 et que, jusqu'à cette époque, on avait vécu sans inconvénient sous un régime qui permettait la clause de *voie parée*. L'auteur d'un ouvrage récent sur les réformes à introduire dans le Code de procédure, M. Lavielle, nous a appris que cette clause était depuis des temps fort anciens pratiquée dans le ressort du parlement de Pau et que jamais la moindre plainte n'avait signalé les inconvénients qui, dans ces dernières années, lui ont été attribuées sans motif.

L'article 2078 interdit toute clause permettant au créancier de s'attribuer le gage sans s'adresser à la justice et le faire mettre aux enchères. Encore une restriction difficile à expliquer ; car, si le débiteur peut immédiatement aliéner son bien à vil prix, pourquoi ne pourrait-il pas le vendre conditionnellement en le donnant en paiement de sa dette ? Remarquons en effet qu'il s'agit de meubles, et que pour les meubles il n'y a pas lieu à rescision pour lésion de plus des sept douzièmes. Que la vente à vil prix soit faite immédiatement ou sous condition, elle devrait être valable dans les deux cas. Cette remarque est d'autant plus vraie qu'il existe des établissements autorisés à prêter

sur gages et à faire vendre, sans autorité de justice, les objets engagés. Les monts-de-piété ont le privilège de faire des opérations qui sont défendues aux simples particuliers. Quelle est cette morale qui oblige les uns sans astreindre les autres ? Pourquoi ce qui est défendu en principe, est-il, par exception, pratiqué sous la protection de l'administration ? L'argent est cher au mont-de-piété, et ces établissements n'ont pas justifié par le bon marché de leurs prêts le privilège qui leur a été accordé.

L'étude des voies d'exécution m'entraînerait dans l'examen du Code de procédure, et mon projet doit se borner au Code Napoléon. Si j'ai parlé de la saisie immobilière, c'est qu'elle a un titre important dans le Code civil*. Pour la même raison, je dirai quelques mots de la contrainte par corps, qu'il est question d'abolir aujourd'hui.

La contrainte par corps, disent ceux qui en proposent la suppression, est une voie de rigueur qui permet de frapper un débiteur malheureux plus sévèrement qu'on ne traiterait un voleur ou un escroc. Elle donne aux jeunes gens débauchés un crédit ruineux, que les fournisseurs n'accorderaient pas s'ils n'avaient pas le moyen de faire emprisonner leur débiteur à sa majorité. Par ce moyen, les familles sont obligées de payer les dettes de leurs parents, et ceux qui ne doivent pas sont obligés, par bienséance, de soustraire à la

* La réforme du Code de procédure est à l'ordre du jour. Des ouvrages distingués ont été publiés sur cette question par MM. Lavielle, Raymond Bordeaux, Seligman, Pioget et Renard. Un ministre de la justice, que l'Académie des sciences morales et politiques compte au nombre de ses membres, M. le procureur général Delangle, a chargé une commission de préparer la révision du Code de procédure civile.

prison le débiteur qui porte leur nom. Ainsi la coaction réfléchit sur ceux qui n'ont rien à se reprocher, et, s'il faut employer une expression familière, l'emprisonnement peut devenir un moyen de *chantage*.

Tous ces défauts peuvent être reprochés à la contrainte par corps obligatoire, et, sous ce rapport, la loi aurait besoin de profondes et radicales modifications. Mais le projet de loi qui a été présenté au Corps législatif dans la dernière session ne dépasse-t-il pas le but ? Pour rester dans la juste mesure, il aurait fallu supprimer la *contrainte obligatoire* et conserver la *contrainte par corps facultative*. Nous avons des rentes insaisissables et des valeurs au porteur qu'il est très-facile de dissimuler et de soustraire aux poursuites des créanciers. La contrainte corporelle est le seul moyen qui puisse forcer à faire paraître ces valeurs cachées. Pourquoi renoncer à cette coercition contre les débiteurs de mauvaise foi, qui se servent du principe de l'insaisissabilité des rentes pour frustrer les créanciers, et vivent dans le luxe, sous les yeux de leurs créanciers spoliés, avec les fruits que produit cette fortune secrète ? Aucune considération ne s'élève en faveur de ces débiteurs frauduleux ; ils ressemblent aux voleurs ou escrocs ; leur conduite est moralement aussi répréhensible que la soustraction frauduleuse. Pourquoi renoncer à ce moyen d'agir qui permet de forcer indirectement le débiteur à montrer ce qu'il cache pour racheter la liberté de sa personne ? Je suis peu touché des renseignements statistiques qui ont été présentés pour démontrer l'inutilité de la contrainte. Si elle ne saisit qu'un petit nombre de personnes, si elle a surtout frappé des fils de

famille dévorés par l'usure, personne ne pourrait dire quels effets elle a produits en menaçant les débiteurs et les retenant sur la pente de la mauvaise foi. Pour juger des mérites d'une institution, il ne faut pas seulement considérer le mal qu'elle réprime, mais aussi celui qu'elle empêche préventivement. Or, la contrainte par corps est propre à inspirer une crainte salutaire, et son influence est suffisante pour forcer à s'exécuter des débiteurs qui, sans cela, auraient ri des poursuites de leurs créanciers. L'appréciation des tribunaux peut être ici employée très-utilement. Qu'on leur confie le pouvoir de prononcer la contrainte par corps dans les cas où ils auront acquis la conviction que le débiteur a des ressources secrètes*. Ainsi réduite, cette voie d'exécution sur la personne échappera à toutes les objections qui lui ont été adressées : 1o. Elle ne frappera que le débiteur de mauvaise foi ; 2o. elle n'atteindra pas la famille, qui ne se croira pas obligée d'intervenir si le débiteur a des ressources personnelles ; 3o. elle ne sera pas inhumaine, puisque l'indélicatesse du contraignable mérite une véritable peine.

Je termine ici cette revue critique, qui est loin d'être complète, mais qui suffit pour démontrer la nécessité d'une révision du Code Napoléon. L'idée n'est assurément pas nouvelle, et la plupart d'entre vous ont pu entendre la lecture de quelques pages remarquables où M. Rossi a développé la même idée avec une grande élévation de pensée et de style. Son travail, qui était parfait pour

* C'est l'opinion qui a été soutenue dans un discours de rentrée devant la Cour impériale de Toulouse par M. Paul, alors premier avocat général, et aujourd'hui premier président de la Cour de Douai.

les idées générales, n'entrait pas assez dans les détails. J'ai voulu prendre le côté qu'avait négligé cet homme éminent, dont je suis heureux de suivre les traces et effrayé d'avoir reçu la succession dans l'enseignement. Je partage l'admiration que Rossi a exprimée pour le Code Napoléon comme œuvre politique et sociale; en demandant sa révision je ne cède à aucun désir de dénigrer les institutions de mon pays; je n'ai pas dessein de porter atteinte à l'admiration dont a joui jusqu'à présent cette œuvre qui a été souvent imitée à l'étranger. Convaincu que rien n'est parfait, et que les œuvres les meilleures sont perfectibles, je me suis permis une excursion critique dans le Code Napoléon, avec la confiance que personne ne trouvera extraordinaire la demande que je fais pour la loi civile d'une révision analogue à celle qui a été faite à plusieurs reprises de la loi pénale. L'économie politique a démontré que notre Code était fort réglementaire; qu'il restreignait souvent la liberté des conventions; qu'il limitait la propriété privée dans des circonstances trop nombreuses. Une révision facile à faire rendrait aux conventions la liberté

qu'elles doivent avoir, et dont le principe a été reconnu par l'article 1134. Mettons la loi d'accord avec la science, les détails avec la règle générale; le respect pour le Code, loin d'être atteint par ces modifications, ne peut que gagner à ce perfectionnement. L'autorité du Code pénal n'a pas été diminuée par les révisions de 1832 et 1863; il est sûr que celle du Code Napoléon sera au moins intacte, si elle n'est pas augmentée par les remaniements que votre bienveillance m'a permis d'exposer, et que je réclame de ceux qui ont l'initiative des lois. J'ose espérer que vous prêterez à mes réclamations l'autorité de vos noms et le concours de votre institution; car vous pourriez provoquer sur cette question quelque travail spécial où seraient approfondi et complété les parties du programme que je n'ai pu qu'effleurer*.

BATBIE.

—*Le Correspondant.*

* Les lecteurs ont dû remarquer qu'à plusieurs reprises l'article de M. Batbie suppose qu'il s'adresse à un auditoire. En effet, ce travail a été lu à l'Académie des sciences morales et politiques, dans les séances des 21 et 29 décembre 1865.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

	PAGES		PAGES
Abeille (L') Butineuse de l'Echo	364, 379	Marque (La) de Naissance	31, 63, 103
Académie (L') Française et les Académiciens	184, 293, 414	Mort du Général Lamoricière	45
Benedictus es, Domine	142	Notice sur le Père Hyacinthe	224
Bibliographie	196	Nouvelle du Pays Littéraire	155
Chronique	50, 79	Nouveau droit public et privé	199
Conditions	4	Oncle (Un) comme on n'en voit guère	188, 244 324
Conférences de Notre-Dame	129, 163, 227, 255, 320, 343, 410	Origines (Les) historiques du Javert de Victor Hugo	339
Deuil National	213, 276, 302	Ouvrir (L') dans le salon	41
Drames (Les) Lithurgiques au moyen-âge	253	Philosophie (La) ... 115, 143, 240, 283, 315, 382	
Enquête (L') Intellectuelle et Morale	222	Physiologie des Buveurs	262, 306
Evénements du Mois	52, 243, 416	Poésie	27, 78
Faculté de droit de Toulouse	182	Prospectus	3
Fragments du Journal d'E. de Guérin	86, 112	Révision du Code Napoléon	394, 433
Guirlande (La) de Julie	311	Roman (du) à notre époque	20, 59
Harpe (La) Irlandaise et les Féniens	371, 424	Rome	99, 193, 329
Histoire Philosophique	6, 36	Royauté (La) de la Fève	142
Impressions d'un Paysan	48	Sculpture	93
Lacordaire (Le P.) et Mme. Swetchine	107, 178	Serment (Un) tyrannique	351
Lis (Le) du Village	135, 166, 218, 296	Soir (Un) en Pologne	157
Liste des Abonnés	30, 422	Sophistes (Les) et la critique	68
Lord Palmerston	367	That is the question	266
		Valentine ...87, 148, 171, 207, 236, 269, 288, 333, 259, 388	
		Voyage de Jacques Cartier en Canada	282
		Whist (Le)	75